

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

07 août 1996 loi N°96-035 portant création de l'Inspection de l'Intérieur.....p603

loi N°96-036 portant dissolution de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.....p604

loi N°96-037 autorisant la participation de l'Etat au Capital Social d'une Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.....p604

07 août 1996 loi N°96-038 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Khartoum le 08 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale en troisième région - Sikasso.....p604

loi N°96-039 portant dissolution de la Loterie Nationale du Mali.....p605

loi N°96-040 autorisant l'Etat à participer au Capital d'une Société d'Economie Mixte dénommée Loterie Nationale du Mali-SA.....p605

loi N°96-041 portant restriction de la publicité et de l'usage du Tabac.....p605

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 07 août 1996 loi N°96-042** portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).....p606
- loi N°043** portant dissolution de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Nigerp606
- loi N°96-044** portant abrogation de l'ordonnance N°91-055/P-CTSP du 28 août 1991 portant création du Bureau du projet Urbain du Malip606
- loi N°96-045** autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington le 13 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à financer les travaux de réhabilitation du Barrage Hydroélectrique de sélingué.....p607
- 21 août 1996 loi N°96-046** autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé à Washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle.....p607
- loi N°96-047** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 18 avril 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du Projet de construction de la Route Bandiagara-Frontière Burkina Faso.....p607
- loi N°96-048** autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé à Maurice le 4 novembre 1995.....p607
- 23 août 1996 loi N°96-049** portant modalités de promotion des langues nationales.....p607
- 27 Août 1996 décret N°96-230/P-RM** portant nominations au Cabinet du Ministre des Zones Arides et Semi-Arides.....p608
- décret N°96-231/P-RM** portant nomination du secrétaire général du Ministère des Zones arides et semi-arides.....p608
- décret N°96-232/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides.....p608
- 28 Août 1996 décret N°233/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger..p608
- 03 Sept. 1996 décret N°235/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p609
- décret N°236/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....p609
- 20 Sept. 1996 décret N°96-238/P-RM** portant approbation d'un marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Bougouni-Yanfolila conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SATOM.....p610
- décret N°96-239/P-RM** portant approbation d'un marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Faladié-Ségou conclu entre le Gouvernement de la République du mali et la Société Razel-Freres.....p610
- décret N°96-240/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Yanfolila-Kalana conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SATOM.....p610
- décret N°96-241/P-RM** portant nomination de conseillers techniques au secrétariat général du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides.....p610
- décret N° 96-242/P-RM** portant mise à la retraite de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....p610
- décret N°96-243/P-RM** portant modification de l'article 49 du décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales.....p611

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 07 août 1996 décret N°96-209/P-RM** portant ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington le 13 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement; destiné à financer les travaux de réhabilitation du barrage hydroélectrique de Sélingué.....p608

20 Sept. 1996 décret N°96-244/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Ministre des Zones Arides et Semi-Arides.....p612

décret N°96-245/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat.....p612

décret N°96-246/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....p612

PRIMATURE

29 Août 1996 décret N°234/PM-RM portant rectificatif au décret N°96-217/PM-RM du 16 août 1996 portant répartition des services publics entre la Présidence de la République, la Primature et les Départements Ministériels.....p612

18 Sept. 1996 décret N°237/PM-RM portant nomination au Commissariat à la Promotion des Jeunes.....p613

ARRETES

PRIMATURE

03 sept. 1996 arrêté n°96-1359/PM-RM portant création d'une équipe de préparation du programme décennal de développement de l'éducation.....p613

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

03 sept. 1996 arrêté-interministériel n°96- 1352/MTPT-MFC fixant les détails des modalités de gestion et de fonctionnement du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux....p614

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

22 août 1996 arrêté N°96-1328/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p615

26 août 1996 arrêté N°96-1331/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p615

29 août 1996 arrêté N°96-1336/MSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical.....p615

29 août 1996 arrêté N°96-1337/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p616

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

21 août 1996 arrêté N°96-1291/MIAT-SG portant agrément d'un complexe boulangerie - pâtisserie - biscuiterie à Badalabougou (Bamako).....p616

arrêté N°96-1292/MIAT-SG portant agrément d'un Campement Hôtel à Djenné (Mopti).....p616

arrêté N°96-1293/MIAT-SG portant agrément d'une unité de pêche à Manantali (Région de Kayes).....p617

arrêté N°96-1294/MIAT-SG portant agrément d'un atelier de contrôle technique automobile à Bamako.....p617

arrêté N°96-1295/MIAT-SG portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako (zone industrielle).....p618

arrêté N°96-1296/MIAT-SG portant agrément d'une imprimerie moderne au Centre commercial de Bamako.....p618

arrêté N°96-1297/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de boissons aux fruits et de boissons gazeuses à Bamako (zone industrielle).....p619

arrêté N°96-1298/MIAT-SG portant agrément d'une unité de fabrication de plaques d'immatriculation à Bamako.....p619

30 août 1996 arrêté N°96-1343/MIAT-SG portant agrément d'un Motel à Fana.....p620

arrêté N°96-1344/MIAT-SG portant agrément d'un Motel à Koutiala.....p620

arrêté N°96-1345/MIAT-SG portant agrément d'un Motel à Bougouni.....p621

arrêté N°96-1346/MIAT-SG portant agrément d'un Motel à Sikasso.....p621

02 sept. 1996 arrêté N°96-1348/MIAT.SG portant agrément d'une entreprise de transport fluvial à Mopti.....p622

05 sept. 1996 arrêté N°96-1360/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production et de conditionnement de pupes et véloutés à la zone commerciale de Sogoniko (Bamako).....p623

arrêté N°96-1363/MIAT.SG portant agrément d'un atelier de confection à Bamako.....p623

arrêté N°96-1364/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production d'aliment bétail à Molodo (Niono).....p624

arrêté N°96-1365/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production d'articles en plastique à Bamako.....p624

06 sept. 1996 arrêté N°96-1366/MIAT.SG portant agrément d'un centre touristique à Ouélessébougou.....p625

13 sept. 1996 arrêté n°96-1418/MIAT-SG portant agrément d'une fabrique de mousse polyuréthane en zone industrielle (Bamako).....p625

arrêté n°96-1420/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de cahiers scolaires et de livres à Bamako.....p626

arrêté n°96-1421/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de bougies de cire en zone industrielle (Bamako)....p626

arrêté n°96-1422/MIAT-SG portant agrément d'une unité de production de produits cosmétiques et de parfums en zone industrielle (Bamako).....p627

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03 sept.1996 arrêté N°96-1353/MESRS-SG portant additif à l'arrêté N°95-1086/MESSRS-SG du 29 Mai 1995, portant nomination sur titre dans les emplois de professeurs principaux, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.....p628

arrêté N°96-1354/MESSRS-SG portant additif à l'arrêté N°95-1085/MESSRS-SG du 29 Mai 1995, portant nomination sur titre dans les emplois de **Professeurs Titulaires**, au sein du personnel enseignant permanent dans l'enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.....p629

03 sept. 1996 arrêté N°96-1355/MESSRS-SG portant additif à l'Arrêté N°96-0468/MESSRS-SG du 22 mars 1996, portant nomination sur titre dans les emplois de **Professeurs Stagiaires**, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et professionnel.....p629

arrêté N°96-1356/MESSRS.SG portant additif à l'Arrêté N°95-1084/MESSRS.SG du 29 Mai 1995,n portant nomination sur titre dans les emplois de **Maîtres Titulaires**, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.....p629

arrêté N°96-1357/MESSRS.SG portant additif à l'Arrêté N°95-1084/MESSRS.SG du 29 Mai 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de **Maîtres Stagiaires**, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.....p630

arrêté N°96-1358/MESSRS.SG rectifiant les arrêtés N°96-0469/MESSRS.SG du 22 Mars 1996 et N°95-2715/MESSRS.SG du 21 décembre 1995p630

11 Sept. 1996 arrêté N°96-1377/MESSRS.SG portant additif à l'arrêté N°96-0738/MESSRS.SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 1995-1996.....p631

13 Sept. 1996 arrêté N°96-1419/MESSRS.SG portant ouverture de filières industrielles au Centre de Formation Sory KONAKE (CE.FO.TESK) de Sévaré.....p631

arrêté N°96-1423/MESSRS.SG portant additif à l'arrêté N°96-0749/MESSRS.SG du 09 Mai 1996 autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements de l'enseignement secondaire général au titre de l'année scolaire 1995-1996.....p632

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

16 août 1996 arrêté N°96-1287/MIAT-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....p633

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

29 août 1996 arrêté N°96-1335/MFC.SG portant institution d'une régie d'avance à L'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).....p633

05 sept. 1996 arrêté n°96-1361/MFC-SG portant transferts et virement de crédits sur le budget 1993.....p633

arrêté n°96-1362/MFC-SG portant transferts et virement de crédits sur le budget 1994.....p633

12 Sept. 1996 arrêté N°96-1381/MFC.SG portant réimmatriculation des banques et établissement de crédit du Malip633

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE.

13 sept. 1996 arrêté n°96-1426/MEB-SG portant nomination du Directeur adjoint du bureau des projets éducation du Mali.....p634

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

09 sept. 1996 arrêté n°96-1368/MMEH-SG portant réduction du permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, de Substances connexes et platinoïdes accordé à la Société Arabian American Gold CO.....p634

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

20 août 1996 arrêté N°96-1289/MEFPT.DNFPP.D1.2 portant traduction devant le Conseil de discipline.....p635

22 août 1996 arrêté N°96-1317/MEFPT.DNFPP.D1.2 portant licenciementp635

divers arrêtés MEFPT.DNFPP.D4 portant radiation de la Fonction Publique.....p635

23 août 1996 arrêté interministériel N°96-1329/MEFPT.MFC.SG déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement pour le compte du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées au titre de l'exercice budgétaire 1997.....p635

29 août 1996 arrêté n°96-1340/MEFPT-DNFPP-D4-2 portant radiation.....p636

11 sept. 1996 arrêté n°96-1374/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation.....p636

arrêté n°96-1376/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant mise à la retraite.....p636

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

20 août 1996 arrêté N°96-1288/MDRE-SG portant abrogation de l'arrêté N°94-1027/MDRE-CAB du 2 Mars 1994 portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de l'Agriculture en ce qui concerne Monsieur Fousseyni DIARRA N°Mle 303-20-Y...p637

03 sept. 1996 arrêté n°96-1350/MDRE-SG abrogeant l'arrêté n°8686/MRNE-CAF du 5 novembre 1986 portant nomination d'un Chef de Zone pastorale du Ouagadougou (Sokolo)...p637

arrêté n°96-1351/MDRE-SG portant nomination d'un chef de Division à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).....p637

09 sept. 1996 arrêté interministériel n°96-1367/MDRE-MFC-MATS-MJGS relatif aux conditions d'attribution, d'exécution et de retrait du mandat sanitaire.....p637

LOIS

Loi N°96-035 portant création de l'Inspection de l'Intérieur.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé un service public central d'inspection et de contrôle dénommé Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'inspection de l'Intérieur a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement régulier des services et organismes relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

- procéder de manière systématique ou inopinée, à l'inspection des services et organismes des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales placées sous l'autorité ou la tutelle du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

- effectuer des enquêtes, des missions spéciales d'information, des études pour le compte du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

- contribuer à la formation professionnelle, au perfectionnement et à l'éducation civique des agents de l'administration générale, des collectivités territoriales et de la sécurité.

ARTICLE 3 : L'inspection de l'Intérieur est dirigée par un Inspecteur en Chef. Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs.

L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique ou de la Police et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N° 82-05/P-RM du 19 mars 1982 portant création d'une Inspection de l'Intérieur.

Loi N° 96-036 portant dissolution de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1996 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'Abattoir Frigorifique de Bamako est dissout.

ARTICLE 2 : Il sera liquidé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 69-44/CMLN du 22 août 1969 portant création de l'Abattoir Frigorifique de Bamako et l'Ordonnance N° 70-16/CMLN du 20 mars 1970 portant modification de l'Ordonnance N° 69-44/CMLN du 22 août 1969.

Loi N° 96-037 autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme d'Economie Mixte dénommée société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Est autorisée la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée «Société d'Exploitation de l'Abattoir Frigorifique de Bamako», ayant pour objet directement ou indirectement, l'exploitation de Laboratoire Frigorifique de Bamako et généralement toutes opérations financières, commerciales et industrielles de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au capital de la nouvelle société est fixée à 20 %.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Loi N° 96-038 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Khartoum le 08 février 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'Hydraulique villageoise et pastorale en troisième région- Sikasso.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 1996 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique, signé à Khartoum le 08 février 1996 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet d'hydraulique villageoise et pastorale en troisième région - Sikasso.

LOI N°96-039 portant dissolution de la Loterie Nationale du Mali.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 28 Juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : La Loterie Nationale du Mali est dissoute.

ARTICLE 2 : Elle sera liquidée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'Ordonnance N°040/CMLN du 25 novembre 1971 portant institution d'une Loterie Nationale du Mali.

LOI N°96-040 autorisant l'Etat à participer au capital d'une société d'économie mixte dénommée Loterie Nationale du Mali-SA.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 28 Juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'Etat est autorisé à participer au capital d'une société d'Economie Mixte dénommée Loterie Nationale du Mali-SA en abrégé LONAMA-SA.

ARTICLE 2 : La loterie Nationale du Mali-SA a pour objet l'organisation des jeux de hasard suivants :

- la loterie,
- le millionnaire,
- le loto,
- le loto sportif.

ARTICLE 3 : La participation de l'Etat au capital de la Loterie Nationale du Mali-SA est fixée à 75 % du capital social.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de participation de l'Etat au Capital Social de la Loterie Nationale du Mali-SA.

LOI N°96-041 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : La publicité en faveur des tabacs, cigarettes et cigares est interdite à la télévision, à la radio, dans les salles de cinéma et sur certains panneaux publicitaires.

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer dans les lieux suivants :

- salles de réunions, de conférences ou de spectacles ;
- salles de cours pratiques et théoriques ;
- réfectoires ;
- dortoirs
- transports publics de personnes ;
- salles de cinéma ;
- stations services ;
- établissement sanitaires publics, privés, communautaires et hôpitaux ;
- établissements pharmaceutiques publics et privés, les dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés ;
- bureaux des services publics ;
- jardins d'enfants et lieux de séjour des enfants ;
- aéroports et à bord des aéronefs de passagers ;
- salles d'attente ;
- salles de réception.

Toutefois, des zones réservées aux fumeurs peuvent être aménagées dans certains de ces lieux .

ARTICLE 3 : Les fabricants ou les détenteurs de monopole des produits du tabac sont tenus d'imprimer sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage, les mentions suivantes :

- «vente au Mali»,
- «dangereux pour la santé» loi n°..... du.....

Ils doivent en outre préciser sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage la teneur en goudron et en nicotine.

ARTICLE 4 : Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA, quiconque aura enfreint à l'interdiction de publicité prévue à l'article 1er ci-dessus.

Sera puni de la même peine tout fabricant ou détenteur de monopole des produits du tabac, qui n'aura pas respecté l'obligation d'impression des mentions spéciales prévues à l'article 3 de la présente loi.

ARTICLE 5 : Sera puni d'une amende de 300 à 18.000 FCFA, quiconque aura fumé dans un des lieux cités à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Un délai de douze (12) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est accordé aux fabricants et détenteurs de monopole des produits du tabac pour se conformer aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

LOI N°96-042 portant création de l'Office de développement rural de sélingué (ORDS).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 1996 ;

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

ARTICLE 1ER : Il est créé un établissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE SELINGUE (ODRS).

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'office de Développement Rural de Sélingué couvre :

- les plaines de Balé et de Sankarani en amont du lac de retenue,
- le lac de retenu, sa zone d'inondation et les périmètres aménagés au pied du barrage,
- la vallée du Sankarani et ses plaines inondables ou à aménager en aval du barrage jusqu'au confluent avec le fleuve Niger.

ARTICLE 3 : L'Office de Développement Rural de Sélingué a pour mission dans sa zone d'intervention de :

- promouvoir le développement des cultures irriguées et sèches
- assurer le conseil rural et la formation ;
- gérer l'eau du périmètre et les terres aménagées ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau d'irrigation, de drainage et des ouvrages y afférents ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage délégué pour les études et les travaux ;
- assister les Associations villageoises, les Tons villageois et les Groupements ruraux ;
- valoriser la retenue par la réalisation et la gestion d'ouvrages portuaires ;
- développer la pisciculture et la pêche ;
- gérer les ressources naturelles du bassin versant et assurer le suivi environnemental.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE

ARTICLE 4 : L'Office de Développement Rural de Sélingué reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens, meubles et immeubles de l'ex-Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger non repris par l'Energie du Mali et qui sont nécessaires à sa mission.

CHAPITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Office de Développement Rural de Sélingué sont constituées par :

- les redevances eau ;
- les subventions de l'Etat ;
- les prestations de services ;
- les dons, legs ;
- les recettes diverses ;
- les financements extérieurs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

LOI N°96-043 portant dissolution de l'office pour l'exploitation des ressources hydrauliques du haut Niger.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est dissout.

ARTICLE 2 : Il sera liquidé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°82-1/P-RM du 28 février 1982, modifiée par la Loi N°94-015 du 25 avril 1994.

LOI N°96-044 portant abrogation de l'ordonnance N° 91-055/P-CTSP du 28 août 1991 portant création du Bureau du Projet Urbain du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juin 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance N°91-055/P-CTSP du 28 août 1991 portant création du Bureau du projet Urbain du Mali.

Loi N°96-045 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington le 13 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à financer les travaux de réhabilitation du Barrage Hydroélectrique de Sélingué.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 02 août 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'accord de Crédit d'un montant équivalent à dix huit millions cinq cent mille droits de tirage spéciaux (DTS 18.500.000), signé à Washington le 13 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à financer les travaux de réhabilitation du barrage hydroélectrique de Sélingué.

Loi N°96-046 autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé à Washington le 26 mars entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 02 août 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'accord de Crédit d'un montant équivalent à neuf millions de droits de tirage spéciaux (DTS 9.000.000), signé à Washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'Enseignement technique et la formation professionnelle.

Loi N°96-047 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 18 avril 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Bandiagara-Frontière Burkina Faso.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 02 août 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt d'un montant de cinq milliards (5.000.000) de francs CFA, signé à Lomé le 18 avril 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Bandiagara-Frontière Burkina Faso.

Loi N°96-048 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé à Maurice le 4 novembre 1995.

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté en sa séance du 02 août 1996

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995.

Loi N°96-049 portant modalités de promotion des langues nationales

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 août 1996 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1ER: Les langues nationales jouissent des mêmes droits dans le respect des diversités culturelles et de l'unité nationale.

ARTICLE 2: A travers des activités culturelles, scientifiques et techniques et ce dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur, l'Etat reconnaît aux collectivités et aux citoyens le droit d'initier ou de participer à des actions de promotion des langues nationales ci-après :

- le bamanankan (bambara)
- le bomu (bobo)
- le bozo (bozo)
- le dogoso (dogon)
- le fulfuldé (peul)
- le hasanya (maure)
- le mamara (miniyanka)
- le soninke (sarakolé)
- le sogoy (songhoï)
- le syenara (sénoufo)
- le tamàsàyt (tamasheq)
- le xaasongaxango (khassonké).

ARTICLE 3: Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les alphabets des langues nationales, déterminent les modalités de leur transcription et de leur introduction dans les programmes d'enseignement ainsi que celles de la traduction et de la diffusion des textes officiels dans les langues nationales.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°96-209/P-RM par décret en date du 7 août 1996

ARTICLE 1er : Est ratifié l'accord de crédit d'un montant équivalent à dix huit millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 18 500 000), signé à Washington le 13 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à financer les travaux de réhabilitation du barrage hydroélectrique de Sélingué.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord de crédit sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-230/P-RM par décret en date du 27 août 1996

ARTICLE 1er : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Zones Arides et Semi-Arides en qualité de :

CHEF DE CABINET :

Monsieur Djiguiba KEITA, Juriste ;

CHARGES DE MISSION :

- Madame CISSE Amenatou TOURE, Ingénieur d'Élevage ;
- Monsieur Demba TANDIA, Juriste ;

ATTACHE DE CABINET

- Monsieur Aliou BA, Contrôleur des Finances.

SECRETAIRE PARTICULIERE

- Madame Mariétou DIARRA GOITA, Technicien de l'Informatique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-231/P-RM par décret en date du 27 août 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye TOURE, N°Mle 366.01.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-232/P-RM par décret en date du 27 août 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou TOURE, N°Mle 397.93.E, Inspecteur des services économiques de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-233/P-RM par décret en date du 28 août 1996.

ARTICLE 1ER : La distinction honorifique de Chevalier de l'Ordre National du Mali est décernée à Son Excellence Abdelsalam Yehia El-TAWIL Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Arabe d'Égypte.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-235/P-RM par décret en date du 3 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, Premier ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 04 septembre 1996 dont l'ordre du jour comporte les points suivants:

A/ LEGISLATION :

I MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

1°) Projet de loi et projet de décret relatifs à la ratification de la Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant, adoptée en juin 1990 à Addis-Abeba.

II MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

2°) Projets de texte relatifs au régime de la mobilité du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et de l'utilisation de personnel enseignant extérieur, aux indemnités et avantages des membres du Rectorat et des administrations des facultés, instituts, écoles et de la bibliothèque centrale de l'Université du Mali et au cadre organique du Rectorat de l'Université du Mali.

III MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE :

3°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Faladié-Ségou.

4°) Projets de décret portant approbation des marchés relatifs aux travaux d'entretien périodique des routes Bougouni-Yanfolila et Yanfolila-Kalana.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I PRIMATURE :

1°) Communication écrite relative à la réalisation d'une étude nationale prospective à long terme (ENPLT) «Mali 2025»).

II. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

2°) Communication écrite relative aux conclusions des travaux de la dixième (10ème) session de la Grande Commission Mixte de Coopération Mali-Sénégal tenue à Bamako les 18, 19 et 20 juin 1996.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-236/P-RM par décret en date du 3 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, Premier ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 11 septembre 1996 dont l'ordre du jour comporte les points suivants:

A/ LEGISLATION :

I MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

1°) Projet de loi et projet de décret relatifs à la ratification de l'accord de prêt conclu le 12 juin 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de développement rural intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.

II MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS :

2°) Projets de décret portant modification du Décret n°92-190/P-CTSP du 5 juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds du Droit de Traversée Routière.

III MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :

3°) Projet de décret portant approbation du cahier de charges de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1°) Communication écrite relative au rapport de mission de la délégation malienne à la 28ème session de la Conférence générale de l'UNESCO tenue du 25 octobre au 16 novembre 1995 à Paris.

II. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

2°) Communication écrite relative aux conclusions des travaux de la dixième (10ème) session de la Grande Commission Mixte de Coopération Mali-Sénégal tenue à Bamako les 18, 19 et 20 juin 1996.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-238/P-RM par décret en date du 20 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Bougouni-Yanfolila pour un montant hors taxes de un milliard quatre cent millions de francs CFA (1.400.000.000 F CFA) et un délai d'exécution de 12 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SATOM.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-239/P-RM par décret en date du 20 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Faladiè-Ségou pour un montant hors taxes de deux milliards quatre cent vingt quatre millions sept cent soixante six mille deux cent quatre vingt seize francs CFA (2.424.766.296 F CFA) et un délai d'exécution de 15 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société RAZEL-FRE-RES.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-240/P-RM par décret en date du 20 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Yanfolila-Kalana pour un montant Hors Taxes de deux milliards cinq cent dix millions de francs CFA (2.510.000.000 F CFA) et un délai d'exécution de 12 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SATOM.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

N°96-241/P-RM par décret en date du 20 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides :

- Madame Oumou MAIGA, N°Mle 789.51.T, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon ; Messieurs :
- Ibrahim Assihanga MAIGA, N°Mle 490.04.E., Ingénieur de la statistique de 2ème classe, 3ème échelon ;
- Mohamed Lamine Ould BABY, N°Mle 765.77.Y, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 3ème échelon ;
- Yaya DIARRA, N°Mle 343.96.J, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 1er échelon ;
- Mohamed Tayeb DICKO, N°Mle 362.80.R, Professeur de classe exceptionnelle, 1er échelon ;
- Abdoulaye CAMARA, N°Mle 263.47.D, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon ;
- Albachar Ag Hamadou, N°Mle 908.60.D, Professeur de 3ème classe, 1er échelon ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel./.

Décret N°96-242/P-RM portant mise à la retraite de personnels officiers des Forces Armées et de la Sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des Pensions Militaires de Retraite de la République du Mali, modifiée par les Ordonnances n°20/CMLN du 21 mai 1974 et N°79-73/CMLN du 21 juin 1979 et la Loi n°95-035 du 12 avril 1995;

Vu la Loi n°95-041 du avril 1995 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1996 :

1	Lieutenant-colonel	Mamadou TOURE	AA	Indice	720
2	->- ->-	Youssef SISSOKO	AT 362°CCAS	->-	656
3.	Commandant	Moussa DRAME	AT 311°CCAS	->-	640
4.	Commandant	Adama OUOLOGUEM	DTTA	->-	576
5.	Capitaine	Mamadou DIAKITE	AT 311°CCAS	->-	562
6.	Capitaine	Abou KEITA	AT	->-	562
7.	Lieutenant	Drissa KONE	AT 311°CCAS	->-	520
8.	->-	Agaly Ag AHMOUDOU	213°CIM AT	->-	520
9.	->-	Ibrahim Ag HAMOUNA	Garde Nationale	->-	520
10	->-	Zan TRAORE	GRM	->-	520

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront, d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 1996 et seront définitivement rayés des effectifs Officiers des Forces Armées et de Sécurité le 31 décembre 1996.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./.

Bamako, le 20 septembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Décret N°96-243/P-RM portant modification de l'article 49 du décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°94 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

vu la Loi n°95-034/ du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en Républiques du Mali ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

ARTICLE 1ER : l'article 49 du Décret N° 96-210/P-RM du 30 mai 1995 est modifié comme suit :

ARTICLE 49 (nouveau) :

Avant de prendre fonction, les Hauts Commissaires et les Délégués du Gouvernement prêtent, devant le Tribunal de Première Instance du ressort de leur collectivité territoriale, le serment suivant:

«je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'Etat, respectueux de la Constitution et des lois de la République».

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant Colonel Sada SAMAKE**

N°96-244/P-RM par décret en date du 20 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamoutou THIAM, Sociologue, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Zones Arides et Semi-Arides.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-245/P-RM par décret en date du 20 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont nommées Administrateurs de l'Office Malien de l'Habitat les personnes ci-dessous désignées:

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :**Président :**

-Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant;

Membres :

- Madame KABA Diaminatu DIALLO, Directrice Administrative et Financière du Ministre de L'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Monsieur Mamadou DEMBELE, Conseiller Technique, représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Monsieur Mahamadou B. MAIGA, Directeur Administratif et Financier du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail ;
- Monsieur Oumarou KONATE, Conseiller Technique représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Monsieur Adama KONATE, Directeur National adjoint des Industries, représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Madame HAIDARA Niania CISSE, Directrice Nationale des Impôts ;

REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Monsieur Lassina TRAORE, Secrétaire Permanent de la FNEM, représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali;

- Monsieur Daba TRAORE, Secrétaire Général de la CCIM, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-246/P-RM par décret en date 20 septembre 1996

ARTICLE 1er : monsieur Amadou Baba TOURE, N°Mle 247.07-E, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3e échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-234/PM-RM par décret en date du 29 août 1996

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1er du Décret N°96-217/PM-RM du 16 août 1996 sus-visé sont rectifiées ainsi qu'il suit

AU LIEU DE**3. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS****A. SERVICES CENTRAUX**

- Direction Nationale des Travaux Publics
- Direction Administrative et Financière
- Direction Nationale des Transports
- Direction Nationale de la Météorologie
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile
- Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

14. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**A. SERVICES CENTRAUX**

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction
- Direction Administrative et Financière.

LIRE**3. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS****A. SERVICES CENTRAUX**

- Direction Nationale des Travaux Publics
- Direction Administrative et Financière
- Direction Nationale des Transports
- Direction Nationale de la Météorologie
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

14. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETES

A. SERVICES CENTRAUX

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction
 - Direction Administrative et Financière
 - Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.
- (Le reste sans changement).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-237/P-RM par décret en date du 18 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Commissariat à la Promotion des Jeunes en qualité de :

Chargé de mission responsable du suivi des activités des associations et ONG de jeunesse :

Monsieur Sékou TOURE, Psycho-pédagogue ;

Chargé de mission responsable de l'emploi des jeunes

Monsieur Moussa DIAKITE, Docteur en médecine ;

Chargé de mission responsable des relations publiques et de la communication :

Mademoiselle Kadiatou KONATE, Réalisatrice ;

Chargé de mission responsable des études :

Monsieur Adama DEMBELE, Consultant ;

Chargé de mission responsable de la formation :

Monsieur Amadou DOUMBIA, Biologiste ;

Chargé de mission responsable des questions scolaires et universitaires :

Monsieur Daouda BAMBA, Professeur de lettres ;

Chargé de mission responsable des échanges de jeunes :

Monsieur Ousmane MAIGA, N°Mle 937.87.J, Administrateur civil 3ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./.

PRIMATURE

N°96-1359/PM-RM par arrêté en date du 3 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Commissariat au Plan pour une période de douze (12) à quatorze (14) mois, une équipe de préparation du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC).

ARTICLE 2 : L'équipe a pour mission de préparer un Programme Décennal de Développement du secteur de l'Education.

ARTICLE 3 : L'équipe est composée de sept (7) experts dont :

- Un chef d'équipe,
- Deux hauts cadres du Ministère de l'Education de Base,
- Deux hauts cadres du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Un haut cadre du Ministère des Finances et du Commerce,
- Un haut cadre de la Mission de décentralisation.

ARTICLE 4 : Le Chef de l'équipe est un spécialiste en éducation, nommé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education et sur proposition du Commissaire au Plan en concertation avec les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 5 : L'équipe peut faire appel à toutes compétences notamment les consultants nationaux et internationaux ainsi que les partenaires sociaux, techniques et financiers du Mali.

ARTICLE 6 : Le chef de l'équipe est responsable de la mise en oeuvre de toutes les opérations liées à l'élaboration du Programme Décennal. Il est l'interface entre les Ministres en charge de l'Education et les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 7 : Le Commissariat au Plan doit apporter à l'équipe les informations nécessaires et mettra à sa disposition, un consultant pour les tâches de planification et d'articulation du secteur de l'éducation aux autres secteurs de développement.

Le consultant sera à la charge du PRODEC.

ARTICLE : Les rapports d'étape et finaux du PRODEC seront transmis au Commissaire au Plan pour information et soumis aux deux Ministres en charge de l'Education.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

N°96-1352/MTPT-MFC par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les détails des modalités de gestion et de fonctionnement du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

CHAPITRE I :

DU COMITE DE CONTROLE ET DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 2 : Le Fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux est géré par un comité de gestion sous le contrôle d'un comité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le comité de contrôle veille à l'utilisation rationnelle des ressources du fonds et à la régularité des opérations.

Il procède à l'approbation des budgets et comptes ainsi que des rapports d'exécution des budgets.

ARTICLE 4 : Le comité de contrôle est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Transports ou son représentant

MEMBRES :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Les présidents des groupements professionnels de transporteurs routiers.

ARTICLE 5 : Le Comité de Contrôle se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres ;

ARTICLE 6 : Le comité de gestion est chargé :

- d'élaborer les budgets et comptes ;
- d'élaborer les rapports d'exécution des budgets ;
- d'approuver les dossiers techniques d'équipement.

ARTICLE 7 : Le comité de gestion est composé comme suit :

Président : Il est désigné par les groupements professionnels de Transporteurs.

MEMBRES:

- Le Directeur National des Transports ou son représentant ;

- Les Représentants des Groupements Professionnels de Transporteurs - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant.

ARTICLE 8: Le comité de gestion se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président où à la demande de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 9: Le Secrétariat du comité de gestion est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

CHAPITRE II :

DE LA RESPONSABILITE DU FONDS

ARTICLE 10: Pour chaque garantie octroyée par le fonds pour l'équipement de transporteurs routiers interurbains et internationaux pour l'acquisition d'un matériel, le transporteur bénéficiaire est soumis au nantissement de son matériel à hauteur des engagements souscrits.

La responsabilité du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux prend fin lorsque le transporteur a apuré ses engagements vis à vis de ses créanciers.

CHAPITRE III :

DES BENEFICIAIRES DU FONDS DE GARANTIE POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX ET DE LEURS OBLIGATIONS.

ARTICLE 11: Tout transporteur pouvant justifier de sa profession de transporteur interurbain ou international est éligible au fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

Un règlement intérieur établi par le comité de gestion précise les critères d'identification des transporteurs et les conditions d'accès aux ressources du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs interurbains et internationaux.

ARTICLE 12: Le comité de gestion du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux peut refuser la caution du fonds pour l'achat de moyens de transport à tout transporteur n'étant pas en conformité avec les dispositions du règlement intérieur du fonds.

CHAPITRE IV:**DE LA DOMICILIATION ET DU DECAISSEMENT DES RESSOURCES DU FONDS DE GARANTIE POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX.**

ARTICLE 13: Le payeur général du Trésor réparti trimestriellement le montant du fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux recouvré, en fonds de réserve et en fonds de fonctionnement.

Il doit verser leurs montants dans des comptes bancaires indiqués par le comité de gestion.

ARTICLE 14: Les comptes bancaires ouverts fonctionnent sous la double signature du président de comité de gestion et d'un autre membre désigné par le comité à cet effet.

CHAPITRE V:**DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 15: Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N°96-1328/MSSPA-SG par arrêté en date du 22 août 1996

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Madame YE XU DONG, Infirmière de Médecine traditionnelle Chinoise, la licence d'exploitation d'un cabinet de Soins d'acupuncture sis quartier du Badialan III, Rue 502 X 511, Porte n° 641, commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code de Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1331/MSSPA-SG par arrêté en date du 26 Août 1996

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Monsieur Mama KONATE, Docteur en Pharmacie, inscrit sous n° 93/12/29 de l'Ordre National des Pharmaciens, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Lafiabougou, Secteur I, Rue 241 X 220, Porte A 209 du district de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaire.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code de Travail et au code du Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et la direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1336/MSSPA-SG par arrêté en date du 29 août 1996

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Monsieur Ibrahim TOURE, la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical sis à Niaréla, commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1337/MSSPA-SG par arrêté en date du 29 Août 1996

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Monsieur Mahamadou DIALLO, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de Soins Infirmiers à Niamakoro, (Diallobougou), commune VI, district de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action sociale et autres agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-1291/MIAT-SG par arrêté en date du 21 août 1996

ARTICLE 1ER : Le complexe boulangerie-pâtisserie-biscuiterie dénommé «**CE.MA.CI**» (Centre Malien de Commerce et d'Industrie) de Monsieur Waly DIAWARA, BP .E. 1815, Bamako, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.....

ARTICLE 2 : Le complexe boulangerie-pâtisserie-biscuiterie, bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Waly DIAWARA est tenu de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à CENT DIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (110.750.000) F CFA se décomposant comme suit :

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le code des Investissements, le code de Commerce, le code Général des Impôts, le code des Douanes, le code du Travail et le Code de Prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1292/MIAT-SG par arrêté en date du 21 Août 1996

ARTICLE 1ER : Le campement Hôtel de Monsieur Madani NIARE, B.P 10 Djenné (Mopti), est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Campement Hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Madani NIARE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix sept millions huit cent soixante cinq mille deux cent quarante (17.865.240) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1.000.000 F CFA
 - génie civil-constructions.....5.000.000 F CFA
 - équipement hôtelier.....5.000.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau..... 270.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....6.595.240 F CFA
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le code des douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1293/MIAT-SG par arrêté en date du 21 Août 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de pêche de la Société «Arme-ment à la Pêche au Mali» en abrégé «ARPEM-SARL», BP : E 1881, rue 482, porte 70, Badialan II, Bamako est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de pêche bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La Société «ARPEM-SARL» est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante deux millions (42 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- équipements de production.....34.000.000 F CFA
 - aménagements-installations.....1.500.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....6.500.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le code des douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1294/MIAT-SG par arrêté en date du 21 Août 1996

ARTICLE 1ER : L'atelier de contrôle technique automobile de la Société «MALI TECHNIC SYSTEM-SARL», BP : 2340 Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de contrôle technique bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La Société «MALI TECHNIC SYSTEM-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente un millions quatre cent trente six mille cinq cent quatre vingt quinze (131 436 595) francs CFA se décomposant comme suit :

- équipements d'établissement.....500.000 F CFA
 - équipement de production.....22.213.595 F CFA
 - aménagements-installations.....19.673.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....14.050.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....25.000.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1295/MIAT-SG par arrêté en date du 21 Août 1996

ARTICLE 1ER : La fabrique de glace alimentaire de Mr Mody SYLLA, BP : 1963, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant cinq ans (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Mr Mody SYLLA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions huit cent quarante trois mille (35.843.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1.285.000 F CFA
 - génie civil-constructions.....15.000.000 F CFA
 - aménagements-installations.....3.000.000 F CFA
 - équipements de production.....15.400.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....300.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....858.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code général des Impôts, le Code des douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1296/MIAT-SG par arrêté en date du 21 Août 1996

ARTICLE 1ER : L'imprimerie moderne de Monsieur Abakar Acheick SYLLA, BP E 1612, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'imprimerie moderne bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant cinq ans (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Abakar Acheik SYLLA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions six cent quatre vingt quatre mille (15.684.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....210.000 F CFA
 - équipements de production.....11.530.000 F CFA
 - aménagements-installations..... 650.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau..... 1.200.000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....2.094.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits et des services de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1297/MIAT-SG par arrêté en date du 21 Août 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de production de boissons aux fruits et de boissons gazeuses de la société des Eaux Minérales du Mali S.A., BP : 324, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de boissons aux fruits et de boissons gazeuses bénéficie, à cet effet des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La société des Eaux Minérales du Mali S.A est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt et un millions deux cent quarante neuf mille (581.249.000) F CFA se décomposant comme suit :

- génie civil-constructions.....44 500.000 F CFA
 - équipements de production.....148.220.000 F CFA
 - aménagements-installations.....10 500.000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2.000.000 F CFA
 - matériel roulant.....20 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....356 029.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissements ;

- créer cinquante et un (51) emplois ;
 - offrir à la clientèle des boissons de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre au contrôle du laboratoire national de la Santé les produits avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1298/MIAT-SG par arrêté en date du 21 Août 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de fabrication de plaques d'immatriculation de la société «MALI-PLAQUES-SARL», BP : 2535, Niaréla - Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication de plaques d'immatriculation bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La société «MALI-PLAQUES SARL» est tenue

de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions deux cent soixante sept mille (110 267.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4 180 000 F CFA
- génie civil.....	5 323.000 F CFA
- équipements.....	24.958.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2.000.000 F CFA
- matériel roulant.....	24 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	49 806.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du programme d'investissements ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle de produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1343/MIAT-SG par arrêté en date du 30 Août 1996

ARTICLE 1ER : Le motel dénommé «MOTEL DES MOULINS» à Fana de Monsieur Lona TRAORE BP : 2260, rue 160, porte 772, Korofina-Nord, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Motel des «MOULINS» bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Lona TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante deux millions sept cent quatre vingt deux mille (62 782 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	200 000 F CFA
- terrain.....	1 000 000 F CFA
- génie civil- constructions.....	22 350.000 F CFA
- équipements production.....	30.905.000 F CFA
- aménagements-installations.....	2 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2.150.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 677.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Motel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1344/MIAT-SG par arrêté en date du 30 Août 1996

ARTICLE 1ER : Le motel dénommé «MOTEL DES MOULINS» à Koutiala de Monsieur Lona TRAORE BP : 2260, rue 160, porte 772, Korofina-Nord, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Motel des «MOULINS» bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Lona TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatre millions trois cent douze mille (64 312 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	150 000 F CFA
- terrain.....	1 500 000 F CFA
- génie civil- constructions.....	25 000.000 F CFA
- équipements production.....	26.900.000 F CFA
- aménagements-installations.....	3 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5.000.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2 262.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Motel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1345/MIAT-SG par arrêté en date du 30 Août 1996

ARTICLE 1ER : Le motel dénommé «MOTEL DES MOULINS» à Bougouni de Monsieur Lona TRAORE BP : 2260, rue 160, porte 772, Korofina-Nord, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Motel des «MOULINS» bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Lona TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions trois cent quarante et un mille (59 341 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	200 000 F CFA
- terrain.....	1 500 000 F CFA
- génie civil- constructions.....	27 225.000 F CFA
- équipements production.....	23.075.000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 750 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1.500.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 091.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Motel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1346/MIAT-SG par arrêté en date du 30 Août 1996

ARTICLE 1ER : Le motel dénommé «MOTEL DES MOULINS» à Sikasso de Monsieur Lona TRAORE BP : 2260, rue 160, porte 772, Korofina-Nord, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Motel des «MOULINS» bénéficie, à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Lona TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions deux cent vingt huit mille (68 228 000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....150 000 F CFA
- terrain.....1 500 000 F CFA
- génie civil- constructions.....25 450.000 F CFA
- équipements production.....32.100.000 F CFA
- aménagements-installations.....3 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3.000.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....2 528.000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du Motel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1348/MIAT.SG par arrêté en date du 2 septembre 1996

ARTICLE 1er : L'Entreprise de transport fluvial de la Société «TOUT COMMERCE ET TRANSPORT» - SUARL à Mopti est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Entreprise de transport fluvial bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «TOUT COMMERCE ET TRANSPORT» - SUARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent soixante quatorze millions (574.000.000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....26.500.000 FCFA
- Dépôts et caution.....600.000 FCFA
- équipements de production.....526.750.000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....5.600.000 FCFA
- matériel de transport.....2.700.000 FCFA
- fonds de roulement.....11.850.000 FCFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante (40) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de onne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte de celle des autres activités de la société ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1360/MIAT-SG par arrêté en date du 5 septembre 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de production et de conditionnement de soupes et véloutés de Monsieur Goussu Marc, BP E 2506, Bamako est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production et de conditionnement de soupes et véloutés bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Goussu Marc est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à SOIXANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT DIX SEPT MILLE (61.717.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	400.000	FCFA
- aménagement-installations.....	1.750.000	->-
- équipements de production.....	26.250.000	->-
- matériel et mobilier de bureau.....	750.000	->-
- matériel roulant.....	2.500.000	->-
- besoins en fonds de roulement.....	30.067.000	->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le code de Commerce, le code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1363/MIAT-SG. par arrêté en date du 5 septembre 1996

ARTICLE 1ER : L'atelier de confection du Groupe «**BENKADI**», rue 557, porte 22, Sokorodji, BAMAKO, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de confection bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le Groupe «**BENKADI**» est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions quatre cent trente deux mille (14.432.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	350.000	F CFA
* équipement et outillage divers.....	8.750.000	->-
* aménagements-installations.....	1.500.000	->-
* matériel et mobilier de bureau.....	1.625.000	->-
* besoins en fonds de roulement.....	2.207.000	->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le code de commerce, le Code Général des Impôts, les Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1364/MIAT-SG. par arrêté en date du 5 septembre 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de production d'aliment bétail de Monsieur Salim MAGUIRAGA, BP : 6058, Bamako, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'aliment bétail bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Salim MAGUIRAGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à CENT VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENTRE TRENTE TROIS MILLE (123.933.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3.915.000 F CFA
* génie civil-constructions.....	12.500.000 ->-
* aménagements-installations.....	3.750.000 ->-
* équipements de production.....	55.109.000 ->-
* matériel et mobilier de bureau.....	1.020.000 ->-
* besoins en fonds de roulement.....	47.639.000 ->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois permanents et six (6) emplois saisonniers ;

- offrir à la clientèle de l'aliment bétail de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le code de commerce, le Code Général des Impôts, les Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout

N°96-1365/MIAT-SG. par arrêté en date du 5 septembre 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de production d'articles en plastiques de la Société «**PLASTI-MALI**»-SARL, BP 3170, Bamako, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'articles plastiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «**PLASTI-MALI**» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE (241.662.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4.919.000	F CFA
* génie civil-constructions.....	75.000.000	->-
* aménagements-installations.....	7.500.000	->-
* équipements de production.....	76.771.000	->-
* matériel et mobilier de bureau.....	5.500.000	->-
* besoins en fonds de roulement.....	15.000.000	->-
* besoins en fonds de roulement.....	56.972.000	->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la direction Nationale des Industries et à la direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le code de commerce, le Code Général des Impôts, les Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout

N°96-1366/MIAT-SG. par arrêté en date du 5 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Le centre touristique de Monsieur Sambourou Hamady SOW, BP : 762, BAMAKO, est agréé au «Régime B» du code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le centre touristique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices, supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, de paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sambourou Hamady SOW est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions décomposant comme suit

* frais d'établissement.....	3.500.000	F CFA
* génie civil-constructions.....	76.668.000	->-
* matériel et équipement	45.905.000	->-
* aménagements-installations.....	10.500.000	->-
* matériel roulant.....	53.200.000	->-
* Matériel et mobilier de bureau.....	1.080.000	->-
* besoins en fonds de roulement.....	5 419.000	->-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la direction Nationale des Industries et à la direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le code de commerce, le Code Général des Impôts, les Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout

N°96-1418/MIAT-SG par arrêté en date du 13 septembre 1996

ARTICLE 1ER: La fabrique de mousse polyuréthane de la Société «Plastiques et Elastomères du Mali»-SARL, BP:7051, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La fabrique de mousse polyuréthane bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;

- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 4: La société «Plastiques et Elastomères du MALI» SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à CINQ CENT TRENTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE (539.427.000) F CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement..... 3.025.000 FCFA
- génie civil- constructions... 120.750.000 «
- équipements de production.... 258.193.000 «
- aménagements -installations....12.075.000 «
- matériel et mobilier de bureau..15.000.000 «
- matériel roulant..... 30.000.000 «
- besoins en fonds de roulement.100.384.000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet;

- créer quatorze (14) emplois;
- offrir à la clientèle de la mousse de bonne qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1420/MIAT-SG par arrêté en date du 13 septembre 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de production de cahiers scolaires et de livres de la Société «Complexe Industriel du Mali» en abrégé «C.I.M.-SARL», Avenue Cheick Zayed, rue 437, porte 74, BP : 2713, Ouolofobougou-Bolibana, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'unité de production de cahiers scolaires et de livres bénéficié, à cet effet, des avantages ci-après :
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;

- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 4: La société «C.I.M-SARL» est tenue de:
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt et un millions trois cent soixante mille (381.360.000) F CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement..... 750.000 F CFA
- génie civil- constructions... 31.668.000 ->-
- équipements de production.... 319.552.000 ->-
- matériel et mobilier de bureau..5.000.000 ->-
- matériel roulant..... 10.000.000 ->-
- besoins en fonds de roulement. 14.390.000 ->-
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'Etat d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois;
- offrir à la clientèle des cahiers scolaires et des livres de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des Investissements, le Code de commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1421/MIAT-SG par arrêté en date du 13 septembre 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de production de bougies de cire de la Société «Candle-Mali Industry-SARL», BP : 7051, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'unité de production de bougie de cire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;

- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 4: La société «Candle-Mali» est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent huit millions huit cent cinquante mille (508.850.000) F CFA se décomposant comme suite :

- frais d'établissement..... 4.500.000 F CFA
- génie civil- constructions... 93.750.000 ->-
- équipements de production.... 272.450.000 ->-
- aménagements-installations... 28.150.000 ->-
- matériel et mobilier de bureau..8.000.000 ->-
- matériel de transport..... 37.000.000 ->-
- besoins en fonds de roulement. 65.000.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois;
- offrir à la clientèle des bougies de cire de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1422/MIAT-SG par arrêté en date du 13 septembre 1996

ARTICLE 1ER : L'unité de production cosmétiques et de parfums de la société anonyme de commerce et d'industrie KEITA Abou en abrégé «SOCIKA-SA», BP : E 2163, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'unité de production de produits Comestiques et de parfums bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte;

- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 4: La société «SOCIKA-SA» est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante quinze millions (975.000.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 20.000.000 F CFA
- génie civil- constructions..... 500.000.000 ->-
- équipements de production..... 50.000.000 ->-
- aménagements-installations..... 100.000.000 ->-
- matériel et mobilier de bureau.....10.000.000 ->-
- matériel roulant..... 65.000.000 ->-
- besoins en fonds de roulement.....230.000.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer vingt et un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits cosmétiques et des parfums de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment: le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :
N°96-1353/MESSRS-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER: L'arrêté n°95-1086/MESSRS du 29 mai 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de Professeurs Principaux, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel est complété ainsi qu'il suit :

ARRETE N°96-1353/MESSRS.SG

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SPECIALITE	ETABLISSEMENT	ANNEE.I. CORPS
1100	Mohamed B.DICKO	759.80 B	Biologie	L.Badala	DEA 1984
1101	Ibrahima Baradji TOURE	431.06 G	E.P.S	I.N.S	DEA 1982
1102	Cheick Oumar TRAORE	363.70 E	«	«	1978
1103	Assétou KONE	473.60 T	Math	M.E.B	1982
1104	Modibo KONE	472.74 J	Psycho	I.P.N	1982
1105	Gogo Sidi TOURE	406.64 Y	Allemand	L.Badala	1981
1106	Arahamatoulaye DIARRA	184.87 Z	Anglais	IEF Ségou	1967
1107	Mahamane Halidou MAIGA	474.06 G	Biologie	ISFRA	DEA
1108	Famakan Oulé KONATE	286.92 E	«	L.Montclos	1974
1109	Niajégué dit P.CISSE	473.96 J	«	«	1983
1110	Mouda Ag M'Bareck	727.15 G	Lettre	I.P.N	1983
1111	Mama TOUNKARA	902.34 Z	Chimie	ECICA	DEA 1986
1112	Sékou SAMAKE	269.24 C	Biologie	DNESG	1973
1113	Kora DEMBELE	495.99 M	«	I.N.A	DEA 1987
1114	Moriké Moussa TRAORE	373.05 F	E.P.S	I.N.S	DEA 1991
1115	Cheick KONATE	930.95 T	E.P.S	I.N.S	DEA 1992
1116	Mamadou Habib DIALLO	396.45 B	Art plast.	I.N.A	DEA 1988
1117	Aminata DIOMBANA	476.90 C	Art dramat	I.N.A	DEA 1993
1118	Bah TAPO	264.91 D	Musique	I.N.A	DEA 1991
1119	Racine Moctar Dia	255.67 D	Art dramat	I.N.A	DEA 1987
1120	Modibo Bah	394.15 S	Lettre	DNFLA	1979
1121	Birama TOGOLA	232.96 J	Lettre	DNESG	1964

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera./.

N°96-1354/MESSRS-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER: L'arrêté n°95-1085/MESSRS du 29 mai 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de Professeurs Titulaires, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel est complété ainsi qu'il suit :

ARRETE N°1354

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	SPECIALITE	ETABLISSEMENT	ANNEE.I.CORPS
481	Fatoumata M. DEMBELE	902.50 S	Russe	L.A. DICKO	1986
482	Yénémagha DEMBELE	752.21 J	E.P.S	I.N.S	1984
483	Hamadoun AMADOU	416.13 P	E.P.S	I.N.S	1985
484	Dieudonné T. ZALLE	755.15 C	E.P.S	I.N.S	1984
485	Alaye SAMASSEKOU	786.01 L	E.P.S	I.N.S	1992
486	Moussa SOGORE	786.25 N	E.P.S	I.N.S	1992
487	Aminata KEITA	475.50 G	E.P.S	I.N.S	1990
488	Néguédougou SANOGO	163.59 S	Psycho.Ped	I.P.N	1984

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera./.

N°96-1355/MESSRS-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER: L'arrêté n°95-0468/MESSRS du 22 mars 1996 portant nomination sur titre dans les emplois de Professeurs Stagiaires, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel est complété ainsi qu'il suit :

ARRETE N°96-1355/MESSRS.SG

N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	SPECIALITE	ETABLISSEMENT	ANNEE.I.CORPS
38	Assa M. TRAORE	321.04.E	Psycho-Péd	IPN	1995
39	Kassoum THIERO	280.72 G	Physique	Ba Aminata	1995
40	Mamadi DIABATE	273.02 C	Psycho-Péd	IPN	1995
41	Adama TRAORE	941.81 C	Lettres	Ba Aminata	1996
42	Boubacar ZIBEIROU	941.88 K	Physiques	Ba Aminata	1996
43	Mamadou SANOGO	941.85 G	Math	Ba Aminata	1996
44	Sayon DIAKITE	941.75 W	Comptab.	ECICA	1996
45	Nianzon TOGOLA	941.76 X	Comptab.	ECICA	1996
46	Adama ARAMA	941.77.Y	Electron.	ECICA	1996
47	Almaouloud Ag Mohamed	941.78.Z	Fiscalité	ECICA	1996
48	Mamoutou COUMARE	941.83.E	Math	L.T	1996

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera./.

N°96-1356/MESSRS-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER: L'arrêté n°95-1084/MESSRS du 29 mai 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de Maîtres Titulaires, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel est complété ainsi qu'il suit :

ARRETE N°96-1356/MESSRS.SG

N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	SPECIALITE	ETABLISSEMENT	ANNEE.I.CORPS
34	Massita COULIBALY	383.97.K	T.Chimie	ENI	1978
35	Tahirou BERTHE	495.39.V	T.Sup.	IPN	1995

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1357/MESSRS-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER: L'arrêté n°95-2723/MESSRS du 21 décembre 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de Maître Stagiaires, au sein du personnel enseignant permanent dans l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel est complété ainsi qu'il suit :

ARRETE N°96-1357/MESSRS.SG

N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	SPECIALITE	ETABLISSEMENT	ANNEE.I.CORPS
16	Abdoulaye KONARE	453.24.C	T.CC	CFP	1992
17	Mamadou BORE	452.76.L	T.CC	IPN	1995

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1358/MESSRS-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER: Les rectificatifs ci-après sont apportés aux Arrêtés

N°96-0468-0469/MESSRS-SG du 22 Mars 1996 et n°95-2715/MESSRS-SG du 21 décembre 1995.

1- Arrêté N°95-2715/MESSRS-SG du 21 Décembre 1995:

Au lieu de :

N° d'ordre, 1021 Moussa SANGARE N°MLE 14086 Y, Année d'intégration 1983

Lire:

N° d'ordre, 1021 Moussa SANGARE N°MLE 14086 Y, Année d'intégration 1973

2- Arrêté N°96-0469/MESSRS-SG du 22 Mars 1996 :

Au lieu de:

N° d'ordre 37 Fotigui SAMAKE N°MLE 289-76 L.

Lire:

N° d'ordre 37 Fotigui SAMAKE N°MLE 289-34 N.

Au lieu de:

N° d'ordre 475 Aly DIARRA N°MLE 27585 Y

Lire:

N° d'ordre 475 Aly DIARRA N°MLE 27585 X

Au Lieu de:

N° d'ordre 478 Kora DEMBELE N°MLE, Professeur Titulaire

Lire:

N° d'ordre 478 Kora DEMBELE N°Mle 395-99 M, Professeur Principal DEA.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1377/MESSRS.SG par arrêté en date du 11 septembre 1996

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements ci-après au titre de l'année scolaire 1995-1996.

IFP/Kayes

N°	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	CORPS	QUALITE	SPECIA.	HOR	PERIODE
1	Youssoufa NIAMBELE	-	P.E.T	CONT.	MATHS	2 H	16-10-95 au 30-06-96
2	Moussa Bréhima DIAKITE	-	PESG	CONT.	ANGL.	2 H	
3	Amadou Sidi FOFANA	728.62 F	PESG	PERMA.	HYGI.	2 H	«
4	Dionké KANOUTE		P.E.T	CONT.	LEGI.	2 H	«

CFP.A.A.GAO

1	Modibo TOURE	490.28 G	P.E.T	PERMA.	DESS.	20 H	6-05-95 au 11-05-96
2	Jean Paul BROSSARD	-	P.E.T	ATF	MECA.	21 H	6-05-95 au 15-05-96
3	Hamadi SOMBORO	-	PESG	V	SCES PHYS	2 H	16-10-95 au 30-06-96

LYCEE TECHNIQUE

1	Ogotassa BAYE	919.31 W	P.E.T	PERMA.	CM.	12 H	23-02-96 au 30-06-96
2	Mamadou DOUMBIA	-	P.E.T	CONT.	CM.	7 H	23-02-96 au 30-06-96
3	Amadou TRAORE	-	P.E.T	CONT.	MECA.	7 H	23-02-96 au 30-06-96

ARTICLE 2 : Les dépenses résultant de l'exécution du présent arrêté sont imputables au budget National exercice 1996.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1419/MESSRS.SG par arrêté en date du 13 septembre 1996

ARTICLE 1er : M. Mahamoudou KONAKE Directeur du Centre de Formation Sory KONAKE de Sévaré est autorisé à ouvrir au Centre de Formation Technique Sory KONAKE (CE.FGO.TESK) les filières suivantes :

NIVEAU : CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)

- Bâtiment (Maçonnerie)
- Electricité
- Dessin-Bâtiment

NIVEAU : BREVET DE TECHNICIEN (B.T)

- Bâtiment
- et Dessin-Bâtiment.

ARTICLE 2 : M. Mahamoudou KONAKE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1423/MESSRS.SG par arrêté en date du 13 septembre 1996

ARTICLE 1er : Les professeurs dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1995- 1996.

LYCEE ASKIA MOHAMED (LAM)

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Corps	Perm. Contrac	Spécial	H.he	Période
1	Abdoulaye KONDE	727.07.T	PESG	Perm.	let.	09	27-11-95 au 30-06-96
2	Adama DIARRA	«	Contra.	«	06	01-02-96 au 30-06-96
3	Tata KONE	727.10.X	«	Perm.	«	05	
4	Moussa A. MAIGA	734.48.P	«	«	«	04	
5	Assétou TRAORE	727.44.K	«	«	«	02	
6	Cheickna SOW	727.36.B	«	«	«	06	
7	Djibril Sacko	284.37.S	«	«	«	06	

LYCEE IBRAHIMA LY

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Corps	Perm. Contrac	Spécial	H.he	Période
1	Baba COULIBALY	738.85 G	PESG	Perm.	MATH	10	05-05-96 au 11-05-96
2	Baba COULIBALY	738.85 G	«	«	«	08	15-05-96 au 15-06-96
3	Mamby KEITA	919.23 L	«	«	«	09	06-05-96 au 11-05-96
4	Mamby KEITA	919.23 L	«	«	«	08	15-05-96 au 15-06-96
5	Kindia SAMAKE	-	«	Contra.	«	04	15-05-96 au 15-05-96
6	Nouhoum DIALLO	472.96 J	«	Perm.	H.Géo	07	06-05-96 au 11-05-96
7	Mamadou DEMBELE	394.42 Y	«	«	«	08	06-05-96 au 11-05-96
8	Boubacar DIAKITE	409.96 J	«	«	All.	08	06-05-96 au 11-05-96

LYCEE MAMBY SIDIBE

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Corps	Perm. Contrac	Spécial	H.he	Période
1	Sidiki FANE	914.02 M	PESG	Perm.	P.C	01	12-02-96 au 30-06-96
2	Lassina SAMAKE	-	«	Contra.	«	03	«
3	Joseph KONATE	940.17 E	«	Perm.	Let.	04	04-12-95 au 09-12-96
4	Moussa AMARID	-	«	Contra.	«	08	«

LYCEE DOUGOUKOLO KONARE DE KAYES

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Corps	Perm. Contrac	Spécial	H.he	Période
1	Bakary CAMARA	-	PESG	Contra.	P.C.	06	12-12-95 au 23-12-96
2	Mahamar ATTINO	-	«	«	H.Géo	04	«
3	Yaran MOUNKORO	-	«	«	Philo	02	15-10-95 au 15-06-96
4	Adama DIAKITE	-	MSC	«	E.P.S	02	«

LYCEE MONSEIGNEUR DIDIER DE MONTCLOS DE SIKASSO

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Corps	Perm. Contrac	Spécial	H.he	Période
1	Abdoulaye DOURA	751.12 Z	PESG	Perm.	Maths	02	03-11-95 au 23-12-96
2	Baréma BAMIA	751.11 Y	«	«	«	01	«
3	Hama TEMBINE	919.22 K	«	«	«	02	«
4	Amadou Sidi MAHAMANE	731.93 R	«	«	«	01	«
5	Aboubacar BAMBA	919.79 D	«	«	«	02	«
6	Oumar YOSSI	929.22 K	«	«	«	02	«
7	Mahamadou SANGARE	902.16 D	«	«	«	01	«
8	Ingad Ag AMZAG	902.17 E	«	«	«	02	«
9	Nouhoum FORGO	-	«	Contra.	«	02	«

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°96-01287/MATS-SG par arrêté en date du 16 août 1996

ARTICLE 1ER : Est autorisé le transfert à Bouaké (République de Côte d'Ivoire) des restes mortels de Monsieur Kreme N°ZUE Jerome, décédé le 1er août 1996, des suites de D.C.A.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Monsieur Bressy Ignace téléphone n°23-40-21 à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin./.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-1335/MFC-SG par arrêté en date du 29 Août 1996

ARTICLE 1ER : Il est institué auprès de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement de l'Agence et dont le montant est inférieur ou égal à cinquante mille (50.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10.000.000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100.000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 Décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifiée par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et du Ministre de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement, conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'Agent Comptable de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1361/MFC-SG par arrêté en date du 5 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article 8 de la Loi n°93-002 du 1er février 1993 portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1993, sont autorisés à titre de régularisation les transferts et virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1362/MFC-SG par arrêté en date du 5 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article 8 de la Loi n°93-011 du 30 Mars 1994 portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1994, sont autorisés à titre de régularisation les transferts et virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1381/MFC.SG par arrêté en date du 12 septembre 1996

ARTICLE 1er : Les banques et établissements de crédit suivants reçoivent les numéros d'immatriculation ci-après

ARRETE N°1381/MFC.SG

ETABLISSEMENTS	N° D'IMMATRI- CULATION
-Banque de Développement du Mali (BDM.SA)	D 0016 W
-Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)	D 0036 S
-Banque Internationale pour le Développement Agricole du Mali (BNDA)	D 0041 Y
-Banque Commerciale du Sahel (BCS.SA)	D 0043 A
-Banque Of Africa-Mali (BOA)	D 0045 C
-Société des Chèques Postaux et de la Caisse D'Epargne (SCPCE)	D 0065 Z
-Crédit Initiative	D 0073 H

ARTICLE 2 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UEMOA sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N°96-1426/MEB-SG par arrêté en date du 13 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-4995/MEN-CAB du 14 avril 1994 portant nomination du Directeur adjoint du Bureau des Projets Education du Mali.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa DJIRE N°Mle 390.82.T, inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 5ème échelon, est nommé Directeur adjoint du Bureau des Projets Education du Mali.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- organiser et contrôler l'exécution des tâches définies dans le cadre des accords de crédits relatifs aux projets éducation ;
- superviser des études spécialisées liées à la préparation, l'identification et l'évaluation des projets éducation ;
- assurer le Secrétariat permanent du Fonds d'Appui à l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-1368/MMEH-SG par arrêté en date du 9 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté n°94-6543/MMIH-CAB du 27 mai 1994 portant attribution d'un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes accordé à la Société Arabian American Gold Co est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous définissant le nouveau périmètre dudit permis.

ARTICLE 2 : Le périmètre réduit dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 96/45 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BAFINGMAKANA (Région de Kayes).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F

- Point A : Intersection du parallèle 12°28' Nord et du méridien 10°53' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°28' Nord.
- Point B : Intersection du parallèle 12°28' Nord et du méridien 10°10' Ouest
Du point B au point C suivant le parallèle 10°10' Nord.
- Point C : Intersection du parallèle 12°14'00" Nord et du méridien 10°10'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°14'00" Nord.
- Point D : Intersection du parallèle 12°14'00" Nord et du méridien 9°50'00" Ouest
Du point D au point E suivant le parallèle 9°50'00" Ouest
- Point E : Intersection du parallèle 9°50' Nord et la frontière Mali-Guinée.
Du point E au point F suivant la frontière Mali-Guinée
- Point F : Intersection du parallèle 10°53'00" Ouest et la frontière Mali-Guinée.
Du point F au point A suivant le méridien 10°53'00" Ouest.

Superficie : 3425 km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°94-6543/MMIH-CAB du 27 mai 1994 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 mai 1996 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°96-1317/MEFPT.DNFPP.D1.2 par arrêté en date du 22 août 1996

ARTICLE 1er : M.Binké SISSOKO N°Mle 762-13 A, Technicien de Constructions Civiles de 3ème classe 13ème échelon (indice :176) en service aux Ateliers Centraux de Markala est licencié de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de Mr. SISSOKO pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 20 août 1990, date de son abandon de poste.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1319/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 22 août 1996

ARTICLE 1er : M. Hamadoune BOURY N°Mle 281-95 H Attaché d'Administration de 3ème classe 6ème échelon (Indice : 218) précédemment en service au Cercle de Bourem est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Novembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1326/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 22 août 1996

ARTICLE 1er : M. Dioukamady SISSOKO N°Mle 219-71.F, Maître du Second Cycle de 1ère classe 1er échelon (indice : 295) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale plateau II (Inspection de L'Enseignement Fondamental Bamako District V) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 Mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1329/MEFPT.MFC.SG. par arrêté en date du 23 août 1996

ARTICLE 1er : Les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement au titre de l'exercice budgétaire 1997 pour les cadres de la Santé et des Affaires Sociales sont déterminés comme suit :

NOMBRES	
CADRE -ET CORPS - CATEGORIES	D'EMPLOI A POURVOIR
A) - SANTE	
- Médecine et Ingénieurs Sanitaires	«A».....34
- Techniciens de Santé	«B».....90
- Agents Techniques de Santé	«C».....34
B) - AFFAIRES SOCIALES	
- Administrateurs des Aff.Sociales	«A».....80
- Techniciens des Affaires Sociales	«B».....18
TOTAL.....	182

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1289/MEFPT.DNFPP.D1.2 par arrêté en date du 20 août 1996

ARTICLE 1er : M. Hama AG MAHMOUD N°Mle 206-81 S, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 650) précédemment en service à la Présidence de la République est déféré devant le Conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant.

MEMBRES : le Directeur Administratif et Financier de la Présidence.

MM. Moussa DOUMBIA N°Mle 128-67 B, Professeur de l'Enseignement de classe exceptionnelle 03ème échelon, en service au Ministère de l'Education de Base.

- Amadou Baba KEITA N°Mle 100-07 H, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 03ème échelon, en service à l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

MEMBRES REPRESENTANT LE SYNDICAT

- Quatre (4) membres représentant le personnel désigné par l'Organisation syndicale.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil de discipline élimineront en leur sein un rapporteur.

Le Conseil de discipline se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du personnel sur convocation de son Président.

ARTICLE 4 : Les questions à poser seront les suivantes :

1ère question : Les faits relatés dans le dossier de l'affaire et reprochés à l'intéressé sont ils exacts ?

2ème question : Si oui, l'intéressé est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 74 du Statut Général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3ème question : Dans l'affirmative laquelle ?

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1340/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 août 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Gomba DIARRA N°Mle 458.98.L, Technicien d'agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206) précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 juin 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1374/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 11 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Bakary FOFANA N°Mle 158.57.P, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 440) précédemment en service au Bloc Scientifique de Ségou, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 juin 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1376/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 11 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est rapporté l'arrêté n°95-2764/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 26 décembre 1995 en ce qui concerne Monsieur Dramane DIALLO N°Mle 122.57.P.

- 1ère classe 2ème échelon (indice : 126) pour compter du 1er janvier 1991

- 1ère classe 3ème échelon (indice : 130) pour compter du 1er janvier 1993

- 1ère classe 4ème échelon (indice : 135) pour compter du 1er janvier 1995.

ARTICLE 3 : Monsieur Dramane DIALLO N°Mle 122.57.P, Préposé des Douanes de 1ère 4ème échelon (indice : 135) ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

N°96-1288/MDRE-SG par arrêté en date du 20 août 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-1027/MDRE-CAB du 2 mars 1994 portant nomination de chefs de Division à la Direction nationale de l'Agriculture en ce qui concerne Monsieur Fousseyni DIARRA, N°Mle 303.20.Y, ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1350/MDRE-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°8686/MRNE-CAF du 5 novembre 1986 portant nomination en qualité de Chef de zone pastorale du Ouagadou (Sokolo) de monsieur Mody KANOUTE, N°Mle 486.92.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage.

ARTICLE 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1351/MDRE-SG par arrêté en date du 3 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Sikourou COULIBALY, N°Mle 417.08.J, Inspecteur des services Economiques de 3è classe, 3è échelon est nommé Chef de la Division Comptabilité et Gestion des projets Programme Alimentaire Mondial PAM-MALI.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1367/MDRE-MPC-MATS-MJGS par arrêté en date du 9 septembre 1996

ARTICLE 1ER: Le mandat sanitaire est attribué par décision du Ministre chargé de l'Elevage. Cette attribution entraîne le redéploiement des agents du service de l'élevage du domaine de l'activité concernée par ledit mandat.

ARTICLE 2: Le postulant au mandat sanitaire doit transmettre au Ministre chargé de l'Elevage un dossier comprenant :

- Une demande manuscrite timbrée à 100F.CFA;
- une attestation d'inscription à l'Ordre National de la profession Vétérinaire et une copie conforme de l'agrément d'exercice à titre privé de la profession;
- Un certificat de résidence;
- Un extrait de casier judiciaire en cours de validité.

ARTICLE 3: le postulant doit disposer de :

- Un local aménagé servant de siège,
- Un matériel de production de froid (congélateur et /ou réfrigérateur),
- Un matériel de conservation de froid (container, glacière).
- Un matériel technique,
- Documents sanitaires conformes aux modèles élaborés par la Direction Nationale de l'Elevage (DNE),
- Un matériel logistique.

ARTICLE 4: Le mandat sanitaire habilite son détenteur à exécuter selon les prescriptions techniques édictées par le Ministre chargé de l'Elevage :

Toute opération de prophylaxie médicale collective des maladies animales réputées légalement contagieuses relevant de la compétence de l'Etat;

Toute opération de surveillance et de prophylaxie sanitaire des maladies animales réputées légalement contagieuses relevant de la compétence de l'Etat;

Toute autre mission particulière demandée par l'Etat concernant la santé animale et l'hygiène publique.

ARTICLE 5: En ce qui concerne l'alinéa 2 et 3 de l'article 4, un arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances fixe le taux des honoraires aux titulaires du Mandat sanitaire pour service rendu et précise les modalités de paiement des subventions consenties par l'Etat s'il y a lieu.

ARTICLE 6: L'activité du détenteur de mandat sanitaire est soumise au régime de droit commun.

ARTICLE 7: Le mandat sanitaire est attribué pour une zone géographique couvrant plusieurs villages dans les limites administratives d'un cercle.

ARTICLE 8: Le titulaire de mandat sanitaire dont la zone d'activité déborde les limites du cercle où il a élu domicile professionnel peut demander un autre mandat sanitaire dans le cercle limitrophe. Dans ce cas il doit joindre à sa demande motivée une copie du mandat sanitaire déjà attribué.

ARTICLE 9: L'éleveur garde la liberté de choisir le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

ARTICLE 10: Lorsqu'un titulaire du mandat sanitaire est amené sur demande d'un éleveur à intervenir en dehors de sa zone d'activité habituelle, il doit informer le titulaire du mandat sanitaire de la zone concernée avant intervention.

ARTICLE 11: Le titulaire du mandat sanitaire est tenu de fournir un rapport mensuel d'activités au service de l'élevage de sa zone d'intervention.

ARTICLE 12: Le titulaire du mandat sanitaire est soumis à des contrôles du service de l'élevage selon des critères définies au préalable et les agents chargés du contrôle doivent être assermentés.

ARTICLE 13: Le mandat sanitaire est attribué à titre probatoire pour une durée d'un an. Il est ensuite reconduit de façon tacite d'année en année sur demande écrite du titulaire sous réserve d'avoir eu observer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14: Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois (3) mois au Ministre chargé de l'Elevage. Le rétablissement éventuel du mandat sanitaire est instruit comme une nouvelle demande.

ARTICLE 15: Le mandat sanitaire devient caduc dès que son titulaire n'est plus inscrit au tableau de l'ordre.

ARTICLE 16: Tout acte légalement obligatoire doit donner lieu à la délivrance d'un certificat dont le modèle est établi par le service de l'Elevage.

ARTICLE 17: Lorsque un titulaire du mandat sanitaire commet une faute dans l'exercice de ses missions, le Ministre chargé de l'élevage peut selon la gravité des faits soit infliger un avertissement au titulaire concerné soit saisir la commission de discipline prévue à l'article 18.

ARTICLE 18: Dans chaque région il est créé une commission régionale de discipline composée comme suit :

- le Directeur Régional de l'Elevage, Président;
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre, membre;
- le Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, membre;
- deux (2) titulaires du mandat sanitaire dans la région et tirés au sort, membres.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire, ainsi que toute personne chargée par le titulaire incriminé d'assurer sa défense.

ARTICLE 19: La commission de discipline propose au Ministre chargé de l'élevage l'une des sanctions suivantes:

- Blâme
- Retrait temporaire du mandat sanitaire
- Retrait définitif du mandat sanitaire.

En cas de retrait temporaire, le rétablissement du mandat sanitaire est instruit comme une nouvelle demande.

ARTICLE 20: La commission doit statuer dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de saisine.

ARTICLE 21: Dans l'attente de la réunion de cette commission, le Ministre chargé de l'Elevage peut décider de la suspension du mandat sanitaire à titre conservatoire.

Cette suspension conservatoire prend effet dès sa notification à l'intéressé. Dans le cas où la commission ne statuerait pas dans le délai imparti le mandat sanitaire est rétabli d'office.

ARTICLE 22: La sanction doit être notifiée au titulaire du mandat sanitaire et communiquée au président du conseil régional de l'ordre ainsi qu'au (x) Chef (s) de la (des) circonscription (s) administrative (s) dans la (les) quelle (s) le titulaire s'est vu octroyé un mandat sanitaire. Le retrait du mandat sanitaire est appliqué dans l'ensemble des circonscriptions concernées.

ARTICLE 23: Toute personne qui se livre à l'exercice des activités définies à l'article 4 du présent arrêté sans être titulaire de mandat sanitaire s'expose à des sanctions prévues par la loi n°88-45/AN-RM du 06 Mai 1988 et la loi n°95-060 du 02 Août 1995 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE 24: Le Directeur National de l'Elevage, le Directeur National du Budget, les Procureurs de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.